



MAIRE DE BEAUFORT

34210

Tel : 04.68.91.23.35

Mairie-beaufort@orange.fr

PROCÈS VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BEAUFORT

Par suite d'une convocation en date du **18 novembre 2025** les membres composant le Conseil Municipal de la commune de BEAUFORT se sont réunis en date du **27 novembre 2025** à la salle de réunion de la Mairie à 19h00, sous la présidence de Mme Françoise PEREZ, Maire de la commune.

La convocation a été affichée le **18 novembre 2025**

L'ordre du jour de la séance était le suivant :

- Approbation** du procès-verbal de la séance du 23/09/2025
- Délibération 2025-40**- Délibération pour le renouvellement de notre adhésion à la médecine préventive 2026-2028
- Délibération 2025-41**- Délibération pour le transfert de la compétence Éclairage Public au Syndicat Hérault-Énergies
- Délibération 2025-42** Délibération qui Annule et Remplace la délibération N°2025-27 sur une décision modificative budget de l'eau M 49 fonctionnement et investissement
- Délibération 2025-43** - Délibération modification des effectifs
- Délibération 2025-44** - Délibération adhésion au contrat collectif au frais santé proposée par le CDG 34
- Délibération 2025-45** - Délibération vente de parcelle à M MOCHÉ (reporté)
- Délibération 2025-46** - Délibération autorisant le Maire pour paiement M 57
- Délibération 2025-47** - Délibération de clôture des budgets annexes eau et assainissement M49
- Questions diverses**

PRÉSENTS

Mesdames : Françoise, PEREZ, Frédérique CASSAN, Laura GATTI, Anne-Marie GEERTS, Christine RODRIGO

Messieurs, Nicolas CHOLET, Benjamin PEREZ, Claude PICHON, Julien BOURREL,

PROCURATION :

Eric GAINAGE à Frédérique CASSAN
Kévin VELLA à Nicolas CHOLET

ABSENT(S) : Laura GATTI

Délibération 2025-40 - Délibération pour le renouvellement de notre adhésion à la médecine préventive 2026-2028

Mme le Maire expose au conseil municipal que la convention médecine préventive actuelle signée avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) concernant l'adhésion au pôle de médecine préventive prendra fin le 31 décembre 2025.

Aussi, et afin de pouvoir assurer la continuité du suivi des agents confiés à ce jour et à venir, il est nécessaire de signer la convention d'adhésion 2026-2028, jointe à la présente délibération.

Ce qu'il convient de retenir, c'est que le Conseil d'Administration du CDG 34, en séance du 20 juin 2025, s'est prononcé en faveur :

D'une tarification unique à hauteur de 0,42 % de la masse salariale d'une entité disposant d'une déclaration sociale nominative annuelle (DSN N-1) supprimant ainsi la facturation à l'acte (le Conseil d'administration s'est toutefois prononcé en faveur d'un prix unitaire de 55€/visite dans le seul cas où celle-ci n'a pu être honorée sauf si le créneau correspondant a pu être pourvu par un autre agent de l'adhérent).

D'un forfait à l'agent à hauteur de 150€ par an pour les entités ne pouvant justifier de leur masse salariale au moyen d'une déclaration sociale nominative annuelle (DSN N-1).

D'une obligation d'utilisation du portail web Medtra4 pour sécuriser et simplifier toutes les démarches notamment celles relatives à la déclaration obligatoire des effectifs, assurer une meilleure qualité de service tout en favorisant un accès libre et direct à la base de documents communicables.

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé, et après en avoir délibéré, décide :

AUTORISE Mme le Maire à signer la convention d'adhésion à la médecine préventive 2026-2028 et tous les documents relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

Résultats du vote 10 pour – 0 contre – 0 abstention

Délibération 2025-41 : Délibération pour le transfert de la compétence Éclairage Public au Syndicat Hérault-Énergies

Madame le Maire de Beaufort expose que HÉRAULT-ÉNERGIES, Syndicat départemental d'énergies est un syndicat mixte ouvert régi par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et ses statuts.

Il exerce des compétences optionnelles (article 3 de ses statuts) et propose des services liés à ces compétences (article 4 de ses statuts).

A ce titre, la commune souhaite maintenant lui transférer la compétence "Éclairage public", telle que prévue à l'article 3.5 des statuts du syndicat.

La compétence « Éclairage public » est une compétence à la carte qui concerne :

-la réalisation de travaux sur les installations permanentes d'éclairage de la voirie publique, de ses dépendances et des espaces publics ouverts. Ces travaux concernent en particulier les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et toutes les actions visant à la performance énergétique et organisant la collecte des certificats d'économies d'énergie ;
-la maintenance et l'exploitation de ces installations d'éclairage public, comprenant notamment l'achat d'électricité, l'entretien préventif et curatif.

L'exercice de la compétence par le Syndicat peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion, des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public et, des dispositifs ou équipements périphériques et terminaux, ainsi que des logiciels nécessaires au fonctionnement de tous ces dispositifs ou équipements communicants.

Le transfert de la compétence « Éclairage Public » n'entraîne pas le transfert du pouvoir de police municipal du Maire en matière d'éclairage public (article L. 2212-2 du CGCT) : le Maire reste seul décisionnaire quant aux espaces à éclairer et aux horaires de ces éclairages.

Dans le cadre du transfert de la maîtrise d'ouvrage, les installations d'éclairage public existantes au moment du transfert de compétence, restent la propriété de la collectivité membre.

Elles sont mises à disposition du Syndicat HÉRAULT-ÉNERGIES pour lui permettre d'exercer la compétence. Les installations créées par le syndicat dans le cadre des travaux sont inscrites en actif du syndicat durant l'exercice de cette compétence et remises gratuitement à la collectivité membre à la fin de cet exercice.

La décision d'engager des travaux est de la responsabilité du Syndicat sous la condition d'une décision concordante de la commune comprenant un accord sur le financement de la contribution de celle-ci. Dans le cadre du transfert de la maintenance et du fonctionnement des installations d'éclairage, la commune peut également choisir d'opter pour une ou plusieurs des **prestations optionnelles**, détaillées aux conditions techniques, financières et administratives d'exercice de la compétence « Éclairage public », adoptées par le comité syndical.

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé, et après en avoir délibéré, décide :

-**Décide** de transférer au Syndicat HÉRAULT-ÉNERGIES la compétence « Éclairage public » portant sur la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements, de **maintenance et d'exploitation** des installations d'éclairage public à compter de la délibération concordante de l'organe délibérant du Syndicat (article 5 des statuts du syndicat),

-**Met** la totalité des ouvrages d'éclairage public existant à la disposition du Syndicat HÉRAULT-ÉNERGIES,

-**Décide** de compléter les prestations de base de la compétence de maintenance et de fonctionnement des installations d'éclairage public par les prestations optionnelles suivantes

Éclairages spécifiques extérieurs listés ci-dessous

Boulodrome – rue de l'Ancienne Gare

Signalisation lumineuse tricolore (la totalité du parc),

-d'**Acter** le transfert de la compétence ainsi que l'instauration du service qui seront constatés par la signature d'un état contradictoire du patrimoine,

-**Décide** d'inscrire chaque année les cotisations et dépenses correspondantes au budget communal et donne mandat à Madame / Monsieur le Maire pour régler les sommes dues à HÉRAULT-ÉNERGIES.

Résultats du vote 08 pour – 0 contre – 02 abstention

Délibération 2025-42 : - Délibération qui Annule et Remplace la délibération N°2025-27 sur une décision modificative budget de l'eau M 49 fonctionnement et investissement

Madame le Maire expose :

Que suite à une erreur matérielle dans la délibération 2025-27, il convient de refaire cette délibération de décision modificatif et rectifier l'erreur et afin de pourvoir régulariser les amortissement 2025 il convient donc de procéder aux décisions modificatives du budget comme il suivant :

pour la partie fonctionnement :

-Dépense de fonctionnement : compte 6811 : + 1 665,04€

-Dépense de fonctionnement : compte 6155 : - 1 165,04€

-Dépense de fonctionnement : compte 618 : -500€

pour la partie investissement :

-Recettes d'investissement : compte 28158 : + 1 494€

-Recettes d'investissement : compte 2818: +171,04€

-Dépense d'investissement : compte 2158 : + 1 665,04€

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** ces dispositions et autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à la suite de ce dossier.

Résultats du vote 10 pour – 0 contre – 0 abstention

Délibération 2025-43 : - Délibération modification des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Suite à l'Arrêté 2025-03-RH portant radiation des cadres de Monsieur MALDONADO Philippe, il convient de supprimer l'emploi y correspondant

Madame le maire propose à l'assemblée :

La suppression de l'emploi d'Adjoint Technique Territorial Principal, titulaire du grade de 2ème classe à 32h à compter du 27 novembre 2025

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

-**Décide** la suppression, à compter du 27 novembre 2025, d'un emploi permanent non complet de 32/35ème hebdomadaire du poste d'Adjoint Technique Territorial Principal, titulaire du grade de 2ème classe

-**De Modifier** comme suit le tableau des emplois à compter du

PERSONNEL PERMANENT		
TITULAIRE		
	<i>Temps complet</i>	<i>Temps non complet</i>
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe C1 (CDD)	1 poste à 35h	
Adjoint Administratif 2ème classe – Échelle C1 Échelon 3		1 poste à 28h

NON TITULAIRE		
	<i>Temps complet</i>	<i>Temps non complet</i>
Adjoint Administratif – Échelle C1 - (CDD) service Postal		1 poste à 17h

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Résultats du vote 10 pour – 0 contre – 0 abstention

Délibération 2025-44 : - Délibération adhésion au contrat collectif au frais santé proposée par le CDG 34

Protection Sociale Complémentaire –

Convention de participation pour la couverture du Risque – Frais de Santé des agents

Mme le maire expose :

-De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15€, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assuré par chaque agent qui aura adhéré au contrat proposé par la municipalité ou à tout autre contrat souscrit personnellement par l'agent,

-De fixer une participation à hauteur de 50% pour les agents cotisant personnellement en dessous de 15€

-D'autoriser Madame la maire à engager financièrement la municipalité à hauteur de 15€ par agent, par mois, pour le contrat MNT santé pour tout autre contrat souscrit personnellement par l'agent et pour tout acte en découlant,

-De démarrer au 01 janvier 2024 et d'inscrire au budget M57 au chapitre 64 au compte 6450, les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation complémentaire santé assurée.

Résultats du vote 10 pour – 0 contre – 0 abstention

Délibération 2025-45 : - Délibération protection sociale complémentaire : prévoyance

Régime de prévoyance complémentaire, à adhésion facultative, au bénéfice de l'ensemble du personnel de BEAUFORT

-Article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

-Code Général des Collectivités Territoriales ;

-Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

-Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

-Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

-Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

-Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

-Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

-Décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

-Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale

Présentation du contexte :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret d'application n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont instauré l'obligation, pour les employeurs publics territoriaux, à compter du 1^{er} janvier 2025, de participer au financement de garanties minimales destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (ci-après, également dénommées « garanties de prévoyance complémentaire »).

Afin de répondre aux enjeux de santé au travail, de maintien d'un niveau de vie décent aux agents en situation d'arrêt de travail, d'attractivité du secteur public, d'équilibre financier et de dialogue social, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault et les organisations syndicales représentatives du Département de l'Hérault ont souhaité mutualiser la mise en œuvre et le suivi des garanties de prévoyance complémentaires pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés et non affiliés du département.

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 28 mars 2025 après avis du CST du 22 septembre 2025 a donné mandat au Centre de gestion de l'Hérault pour l'organisation et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et à la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Dans le souci d'assurer une couverture Santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2026, le conseil municipal, par délibération du 22 mai 2025, après avis du CST départemental du 04 mars 2025 a donné mandat au Centre de gestion de l'Hérault, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} janvier 2026.

Ainsi, le Centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, adossé à celles-ci. Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Madame le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

Définir la participation en tant qu'employeur ; A compter du 1^{er} janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30€, soit 15 € par agent et par mois.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 mai 2025 donnant mandat au Centre de gestion de l'Hérault pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Vu l'avis du CST du 04 mars 2025 favorable à la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Pour l'option de participation il sera identique pour tous les bénéficiaires

A compter du 1^{er} janvier 2026, la participation de 15 € par agent et par mois conformément au décret 2022-581 du 20 avril 2022

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé, et après en avoir délibéré, décide :

-D'accord aux agents fonctionnaires ou contractuels une participation en matière de protection social complémentaire de santé,

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 2 ans.

Ainsi, le Centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025.

Niveau de garantie pour le régime de base à adhésion facultative

La mairie de Beaufort retient le régime base à adhésion facultative de garantie suivant :

- Garantie à 95 % du revenu net

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (1)	
- Franchise	En relais et en complément des obligations statutaires
- Niveau	95% TBI + NBI + RI nets
INVALIDITE PERMANENTE (1)	
- Agent CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité >= 50% ou agent IRCANTEC bénéficiant d'un taux d'invalidité >= 66% ou classés en invalidité de 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie : Versement d'une rente	95% TBI + NBI + RI nets
Agent CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité < 50% : Versement d'une rente	$M = R \times I / 50 \%$ <p>Avec · M = Montant de la rente versée · R = Montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50 % · I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL (inférieur à 50 %)</p>

⁽¹⁾ Prestations calculées sur le salaire net de référence sous déduction des prestations statutaires (Loi 84-53 du 26 janvier 1984 et CNRACL) Maladie ordinaire, Longue maladie, Grave Maladie, Longue durée et tout autre régime obligatoire.

Participation employeur au régime de base à adhésion facultative :

- Participation identique pour tous les bénéficiaires, au minimum 15€ nets (par agent et par mois) des cotisations acquittées pour le régime de base à adhésion facultative.

Participation identique pour tous les bénéficiaires

Les cotisations obligatoires servant au financement des risques « Incapacité » et « Invalidité » sont prises en charge avec une participation employeur mensuelle à hauteur de 100% des cotisations acquittées au titre du régime de base à adhésion facultative.

Options à adhésion facultative au libre choix des agents

Le Comité social territorial prend connaissance des options à adhésion facultative des personnels étant entendu que l'employeur ne participera pas à ces options.

1. Option « Perte de retraite consécutive à une invalidité » (uniquement pour les agents relevant de la CNRACL)

OPTION 1 - PERTE DE RETRAITE CONSÉCUTIVE A UNE INVALIDITÉ
--

<p>- Versement d'une rente viagère en relais de la garantie "invalidité" et qui compense la perte de retraite due à la cessation anticipée de l'activité par la suite d'invalidité permanente</p>	<p>90% ou 95% de la perte de retraite consécutive à une invalidité survenue avant l'âge légal de départ en retraite</p>
---	---

Déclenchement de l'indemnisation = à l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite

2. Option « Décès » (Pour l'ensemble des agents)

OPTION 2 – DÉCÈS / IAD ⁽¹⁾	
DÉCÈS / IAD Toutes causes Invalidité absolue et définitive	Versement par anticipation d'un capital égal à 100% du salaire de référence annuel brut

Avis favorable du comité social territorial en date du 22 septembre 2025

Ceci ayant été exposé, il est demandé aux membres du Comité Social Territorial d'émettre un avis sur la volonté du conseil municipal :

- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance proposée par le Centre de Gestion de l'Hérault et au contrat collectif à adhésion facultative ;
- Choisir un niveau de couverture à adhésion facultative pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Participer au financement des garanties à hauteur de 15 € des cotisations

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé, et après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter l'ensemble des décisions ci-dessous à l'unanimité

Résultats du vote 10 pour – 0 contre – 0 abstention

Délibération 2025-46 : - Délibération vente de parcelle à M MOCHÉ

REPORTÉ

Résultats du vote 10 pour – 0 contre – 0 abstention

Délibération 2025-47 : - Délibération autorisant le Maire pour paiement M 57

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de délibérer selon l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025, préalablement au vote du budget primitif 2026, et ce dans la limite du quart des crédits ouverts l'année précédente.

A savoir :

- crédits ouverts 2025 compte 202 : 20 000,00€
- 1/4 des crédits autorisés en 2026 : 2 000,00€
- crédits ouverts 2025 compte 203 : 21 352,80€
- 1/4 des crédits autorisés en 2026 : 5 338,20€
- crédits ouverts 2025 compte 2051 : 2 000,00€
- 1/4 des crédits autorisés en 2026 : 500,00€
- **crédits ouverts 2025 chapitre 20 : 43 352,80€**
- **1/4 des crédits autorisés en 2026 : 10 832,20€**

- crédits ouverts 2025 compte 2111 : 16 000,00€
- 1/4 des crédits autorisés en 2026 : 4 000,00€
- crédits ouverts 2025 compte 2135 : 0,00€
- 1/4 des crédits autorisés en 2026 : 0,00€
- crédits ouverts 2025 compte 2157 : 3 660,22€
- 1/4 des crédits autorisés en 2026 : 915,05€
- crédits ouverts 2025 compte 2181 : 975,00€
- 1/4 des crédits autorisés en 2026 : 243,75€
- crédits ouverts 2025 compte 2183 : 700,00€
- 1/4 des crédits autorisés en 2026 : 175,00€
- **crédits ouverts 2025 chapitre 21 : 21 335,22€**
- **1/4 des crédits autorisés en 2026 : 5 333,75€**

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025, préalablement au vote du budget primitif 2026, dans la limite des crédits repris ci-dessus.

Résultats du vote 10 pour – 0 contre – 0 abstention

Délibération 2025-47 : - Délibération de clôture des budgets annexes eau et assainissement M49

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-17 ;

Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Hérault n° 2016-I-1364 du 28 décembre 2016 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) du MINERVOIS

Vu les statuts du SIAEP du MINERVOIS annexé à l'arrêté du 28 décembre 2016 ;

Vu la délibération n° 2025-05-02 notifiée le 19 septembre 2025 par laquelle le comité syndical du SIAEP du MINERVOIS s'est prononcé en faveur du transfert vers celui-ci des compétences des communes adhérentes en matière d'eau potable et d'assainissement, et proposé que ses statuts soient modifiés en conséquence ;

Considérant que la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences "eau" et "assainissement" a modifié les dispositions de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales et supprimé le caractère obligatoire du transfert aux communautés de communes des compétences « eau » et « assainissement » à la date du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération du 29 septembre acceptant le transfert des compétences « eau » et « assainissement » de la commune de Beaufort vers le SIAEP du MINERVOIS au 1^{er} janvier 2026,

Considérant la nécessité de réaliser toutes les démarches administratives et comptables indispensables à ce transfert de compétences

Madame le Maire informe que les résultats du budget annexe eau constatés au 31/12/2025 seront repris dans le budget principal de la commune.

Madame le maire informe qu'une délibération ultérieure sera prise en 2026 pour :

- constater le montant des résultats définitifs d'investissement et de fonctionnement du budget eau clôturé au 31/12/2025
- déterminer le montant des résultats qui, après reprise dans le BP communal, seront transférés au SIAEP du Minervois.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Acte** la clôture du budget eau au 31/12/2025

- **Approuve** la chronologie et la nature des étapes pour la clôture administrative et comptable du transfert de compétences

- Donne pouvoir à madame le Maire pour exécuter la présente décision

Résultats du vote 10 pour – 0 contre – 0 abstention

Questions diverses :

- Eau : travaux à effectuer sur canalisation d'eau qui passe chez M BOIX pour desservir M LEBOIS
 - Transfert de compétence au SIAEP
 - Noël des enfants le 13 décembre 2025
 - Noël des aînés le 14 décembre 2025
 - Vœux du maire le 16 janvier 2026
-

L'ordre du jour étant épuisé,
Madame le Maire lève la séance à 21h06
A Beaufort le 27 novembre 2025
Voté le 12 février 2026

La secrétaire de Séance,
Frédérique CASSAN



Le Maire,
Mme Françoise PEREZ



Affiché le : 16 février 2026
Publié sur le site le : 16 février 2026